



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivisions :	3
Maires	4
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

ARRETE N° 138 HC/CAB/DDS/BSI du 16 mai 2024 portant réglementation temporaire relative à la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'urgence ;

- Considérant** que depuis plusieurs jours, certaines communes de Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet de graves troubles à caractère insurrectionnel, matérialisés par des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces, de centres d'alimentations, d'infrastructures et d'établissements publics et plusieurs établissements scolaires, ainsi qu'à des évacuations forcées de personnes se trouvant dans leurs habitations pour pouvoir incendier les bâtiments, dans le cadre de la mobilisation contre le projet de loi constitutionnelle visant à modifier le corps électoral pour les élections provinciales ;
- Considérant** qu'en dépit des mesures prises le 14 mai 2024, une situation insurrectionnelle est constatée avec de nouvelles atteintes graves aux biens et à la sécurité des personnes, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, telles que des destructions de biens de grande ampleur, des mises en danger de la vie d'autrui notamment par des affrontements entre citoyens et émeutiers ;
- Considérant** les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer ces troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire ;
- Considérant** qu'en dépit des mesures prises pour préserver l'ordre public, ces troubles se sont poursuivis le 15 mai, conduisant notamment à une rébellion avec tentative d'évasion au centre pénitentiaire de Nouméa, mise en échec par les forces de sécurité ainsi qu'à des tentatives de progression de groupes d'émeutiers vers les dépôts de gaz et vers des bâtiments publics tel que la caserne de formation de la police située à Nouméa ; que des mots d'ordre ont circulé pour appeler à des actions revendicatives violentes, notamment aux abords de sites sensibles et bâtiments publics, correspondant notamment à des opérateurs d'importance vitale ; que les pillages et les saccages de commerce sont quotidiens ; que des affrontements ont également lieu entre les émeutiers et des groupes d'habitants constitués en milices privées aux fins de se défendre ; que le bilan de ces troubles, qui mobilisent très fortement les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, se portait au 15 mai 2024 à deux décès et à plusieurs blessés par balles parmi la population, à un décès et à une soixantaine de blessés parmi les forces de l'ordre sur la seule nuit du 14 au 15 mai et à plus de 180 interpellations ;
- Considérant** que dans ce contexte, la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées en Nouvelle-Calédonie, caractérisant un péril imminent au sens de l'article premier de la loi du 3 avril 1955 susvisée, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie ; qu'en application du 1° de l'article 5 de cette loi le Haut-commissaire de la République peut interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans certains lieux et aux heures fixés par arrêté ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de circuler en soirée est une mesure de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se reproduire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Tout déplacement sur la voie publique et dans les lieux publics sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie est interdit de 18 heures à 6 heures le matin suivant, à partir du jeudi 16 mai et jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
- Article 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier leur déplacement à raison de leur activité professionnelle, de motifs tenant à l'urgence d'une situation médicale ou familiale, ou de l'exercice d'une mission de service public.
- Article 3 :** La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

- Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 5 : Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires de Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

**Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Louis LE FRANC